

*El Senado y Cámara de Diputados
de la Nación Argentina reunidos en Congreso, etc.
sancionan con fuerza de
Ley:*

Artículo 1º- Apruébase el TRATADO DE EXTRADICIÓN ENTRE LA REPÚBLICA ARGENTINA Y LA REPÚBLICA TUNECINA, suscripto en Buenos Aires el 16 de mayo de 2006, que consta de VEINTIOCHO (28) artículos, cuyas fotocopias autenticadas en idiomas castellano y francés, forman parte de la presente ley.

Artículo 2º- Comuníquese al Poder Ejecutivo nacional.

DADA EN LA SALA DE SESIONES DEL CONGRESO ARGENTINO, EN BUENOS AIRES, A LOS VEINTISIETE DÍAS DEL MES DE AGOSTO DEL AÑO DOS MIL CATORCE.

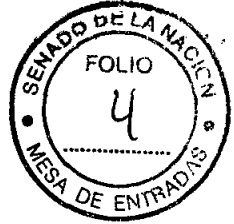
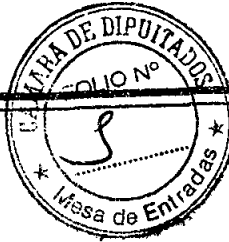
REGISTRADO



BAJO EL Nº

26974

[Handwritten signatures and initials]



TRATADO DE EXTRADICION
ENTRE
LA REPUBLICA ARGENTINA
Y
LA REPUBLICA TUNECINA

La República Argentina
y
La República Tunecina, en adelante denominadas "las Partes";

Con el deseo de intensificar su cooperación en la lucha contra la delincuencia;

Con el objeto de garantizar una mejor administración de la justicia a fin de definir el procedimiento en materia de extradición;

Han acordado lo siguiente:

Obligación de Extraditar
Artículo 1

La República Argentina y la República Tunecina se comprometen a entregarse, según las condiciones previstas en el presente Tratado, las personas que se encuentren en su territorio y que sean objeto de proceso penal o buscados para la ejecución de una pena o de una medida cautelar decidida por las autoridades judiciales de la otra Parte.

A los fines del presente Tratado, se entenderá como medida cautelar toda medida legal de privación de la libertad que pueda ser ordenada como complemento, o en sustitución de una pena como consecuencia de la sentencia de una jurisdicción penal.

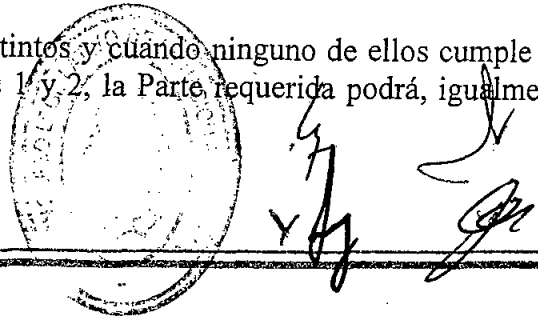
Hechos que darán lugar a la Extradición
Artículo 2

Darán lugar a la extradición los hechos sancionados, según las leyes de las dos Partes, con una pena con privación de la libertad o con una medida cautelar con privación de la libertad cuya duración máxima no sea inferior a un año.

Cuando se solicita la extradición para la ejecución de una pena o de una medida de seguridad o cautelar, ésta no podrá ser menor a seis (6) meses.

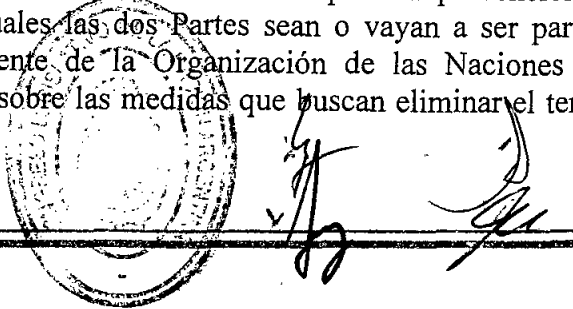
Cuando la solicitud se basa en hechos distintos y cuando ninguno de ellos cumple con las condiciones requeridas en los párrafos 1 y 2, la Parte requerida podrá, igualmente, acordar la extradición según éstos últimos.

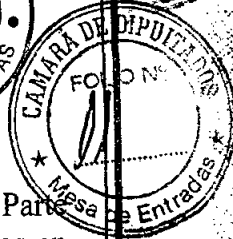
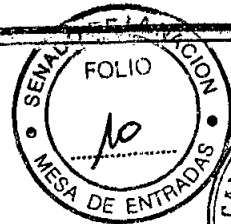
M. R. E. C. I. O.
D. I. T. R. A.
56/07



por la Asamblea General de las Naciones Unidas;
- Los delitos previstos por los Convenios Multilaterales para la prevención y la represión del terrorismo en los cuales las dos Partes sean o vayan a ser parte y por cualquier otro instrumento pertinente de la Organización de las Naciones Unidas, fundamentalmente su Declaración sobre las medidas que buscan eliminar el terrorismo internacional;

D. I. T. R. A.
56/07





Aplazamiento de la entrega
Artículo 18

Si la persona reclamada es objeto de un proceso o de una condena penal en la Parte requerida, la entrega podrá ser aplazada hasta que se terminen los procesamientos en ese Estado o podrá efectuarse temporalmente o definitivamente según las condiciones fijadas de acuerdo con la Parte requirente.

Cuando el traslado pueda poner seriamente en peligro la vida o la salud de la persona reclamada, la entrega podrá ser aplazada hasta que dichas circunstancias desaparezcan.

La entrega del reclamado podrá ser también aplazada cuando circunstancias excepcionales de carácter personal y suficientemente serias la hagan incompatible con consideraciones humanitarias.

Restricción a la Renovación del
Pedido de Extradición
Artículo 19

Una vez que la extradición ha sido denegada por razones que no se refieren simplemente a vicios de forma, la Parte requirente no podrá dirigir a la Parte requerida un nuevo pedido de extradición por el mismo hecho.

Tránsito
Artículo 20

El tránsito, a efectos de la extradición, a través del territorio de una de las dos Partes se autorizará ante la presentación de una solicitud de tránsito por la vía prevista en el párrafo 1 del artículo 14, acompañada de una copia original del pedido de extradición, siempre que no se opongan motivos de orden público.

Las Partes podrán negar el tránsito de sus nacionales. La custodia del reclamado corresponde a las autoridades del Estado de tránsito.

La Parte requirente reembolsará al Estado de tránsito los gastos incurridos por esta razón.

No será necesario presentar una solicitud de tránsito cuando se utilice transporte aéreo que no tenga previsto un aterrizaje en el territorio del Estado de tránsito.

Sin embargo, en ese caso, será necesario enviar al Estado cuyo territorio será sobrevolado, una comunicación testimoniando la existencia de una de las piezas necesarias para la extradición; esta comunicación producirá, en caso de aterrizaje fortuito, el efecto de una solicitud de arresto provisorio y la Parte requirente deberá entonces enviar una solicitud normal de tránsito.

DITRA

54/01



Reextradición
Artículo 21

Cuando una persona es extraditada a la Parte requirente por la Parte requerida, la Parte requirente no debe entregarla a un tercer Estado por un delito cometido anteriormente a la entrega, excepto si:

- La Parte requerida autoriza esa reextradición, en cuyo caso la solicitud de autorización debe acompañarse de los documentos previstos en el artículo 14 del presente Tratado; o si
- La persona entregada consiente expresamente su reextradición o, habiendo tenido la oportunidad de irse voluntariamente del territorio de la Parte requirente elige permanecer en él durante más de treinta días (30), o regresa al mismo después de abandonarlo.

Pedidos Concurrentes
Artículo 22

Cuando la extradición de una misma persona es reclamada por dos o más Estados, la Parte requerida determinará a cual Estado será entregada la persona reclamada y notificará su decisión a los Estados requirentes.

Cuando los pedidos son motivados por el mismo delito, la Parte requerida dará preferencia al pedido del Estado donde se cometiera el delito, salvo circunstancias particulares que determinen una decisión distinta.

Las circunstancias particulares que pueden tenerse en cuenta serán, sobre todo, la nacionalidad, la residencia habitual de la persona reclamada y las fechas de los pedidos respectivos.

Cuando los pedidos son motivados por delitos distintos, la Parte requerida dará preferencia al pedido que se base en el delito considerado más grave, conforme a su legislación, salvo si las circunstancias particulares del caso en cuestión determinan una decisión distinta.

Arresto Provisorio
Artículo 23

En caso de urgencia, las autoridades de la Parte requirente podrán pedir el arresto provisorio de la persona reclamada.

El pedido de arresto provisorio indicará la existencia de uno de los documentos previstos en el párrafo 2 del artículo 14 del presente Tratado y comunicará la intención de transmitir, de inmediato, un pedido de extradición. También mencionará la

Ditn A
56/07



infracción que motiva el pedido, la fecha y el lugar donde se perpetró y, en la medida de lo posible, los datos de la persona reclamada.

El pedido de arresto provisorio se enviará por correo, telégrafo o por cualquier otro medio que provea un registro escrito, previsto en el artículo 14, o por intermedio de la Organización Internacional de Policía Criminal.

La Parte requerida informará a la Parte requirente de las decisiones tomadas y, en especial, y de manera urgente, el arresto y el plazo de tiempo en el cual se deberá presentar el pedido de extradición.

Entrega de Objetos
Artículo 24

A pedido de la Parte requirente, la Parte requerida conservará y enviará, conforme a su legislación, los documentos, bienes y otros objetos que puedan servir como piezas para la condena o son el producto del delito, habiéndose encontrado en manos de la persona reclamada en el momento de su arresto o habiéndose descubierto posteriormente.

La entrega de esos documentos, dinero y objetos se efectuará aún en los casos donde la extradición, ya acordada, no ha podido tener lugar debido al fallecimiento o la fuga de la persona reclamada.

La Parte requerida podrá conservarlos temporariamente o devolverlos con la condición de que le sean restituidos si no son necesarios para el desarrollo de un proceso penal en curso.

En todo caso, se reservan los derechos que la Parte requerida o terceros puedan haber adquirido sobre dichos objetos. Si tales derechos existen, los objetos serán restituidos, lo antes posible y sin gastos, a la Parte requerida.

Los gastos
Artículo 25

Los gastos incurridos en la Parte requerida como resultado del arresto y del mantenimiento en detención de la persona reclamada y debido al procedimiento que surge del pedido de extradición, estarán a cargo de esta Parte.

La Parte requirente deberá solventar los gastos ocasionados por el traslado de la persona reclamada desde el lugar donde ésta le es entregada hasta su propio territorio.

Los gastos ocasionados por el tránsito a través del territorio de la Parte requerida estarán a cargo de la Parte requirente.



Handwritten signatures and initials, including 'x/y' and 'x/z'.

DITR A
56/07



Idioma
Artículo 26

Los pedidos y las piezas de apoyo, así como toda otra comunicación realizada conforme a las disposiciones del presente Tratado, estarán redactados en el idioma de la Parte requirente y acompañados por una traducción en el idioma de la Parte requerida.

Exención de la Legalización
Artículo 27

Los documentos previstos en el presente Tratado estarán exentos de toda legalización. Si se entregan como copias, éstas deberán ser certificadas conforme a los originales.

Entrada en Vigor y Denuncia
Artículo 28

El presente Tratado entrará en vigor treinta (30) días después de la fecha de intercambio de los instrumentos de ratificación. Se acuerda con una duración indeterminada.

Podrá ser denunciado en cualquier momento por una de las Partes. Esta denuncia deberá ser comunicada por escrito a la otra Parte y tendrá efecto seis (6) meses después de la fecha de dicha notificación.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios debidamente autorizados por sus respectivos Gobiernos, firman el presente Tratado.

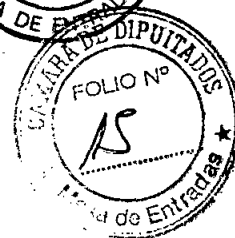
Hecho en Buenos Aires, el día 16 de mayo 2006, en dos ejemplares originales, en los idiomas español, árabe y francés, siendo ambos igualmente auténticos. En caso de divergencia en la interpretación, prevalecerá el texto en francés.

Por la República Argentina

Por la República Tunecina

DLTRA
56/07





Traité d'Extradition
Entre la République Argentine
Et la République Tunisienne

La République Argentine
et
La République Tunisienne,
Ci-dessous nommées « Les Parties »

Désireuses d'intensifier leur coopération dans la lutte contre la criminalité.

Soucieuses de garantir une meilleure administration de la justice dans le but de définir la procédure en matière d'extradition.

Ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1
Obligation d'extrader

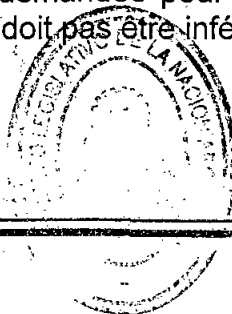
La République Argentine et la République Tunisienne s'engagent à se livrer, selon les conditions prévues dans le présent Traité, les personnes qui se trouvent sur leur territoire et qui font l'objet d'un procès pénal ou sont recherchées pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée par les autorités judiciaires de l'autre Partie.

Au sens du présent Traité, on entendra par mesure de sûreté toute mesure légale privative de liberté qui peut être ordonnée en complément ou en substitution d'une peine au titre de la sentence d'une juridiction pénale.

ARTICLE 2
Faits donnant lieu à extradition

1- Donneront lieu à extradition les faits sanctionnés, selon les lois des deux parties, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté dont la durée maximale n'est pas inférieure à une année.

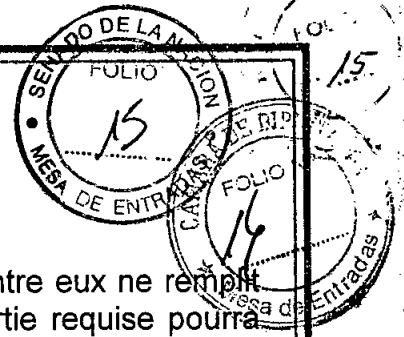
2- Lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, celle-ci ne doit pas être inférieure à 6 mois.



PLTR A

56/07

[Handwritten signatures and initials]



Lorsque la demande vise des faits distincts et qu'aucun d'entre eux ne remplit les conditions requises dans les paragraphes 1 et 2, la Partie requise pourra également accorder l'extradition pour ces derniers. Donneront aussi lieu à extradition, conformément au présent Traité, les infractions prévues par les traités multilatéraux auxquels les deux pays sont Parties.

ARTICLE 3

Les infractions donnant lieu à extradition

Il ne sera pas tenu compte du fait que les législations des Parties, rangent ou non les actes ou omissions, constituant l'infraction dans la même catégorie des infractions ou désignent l'infraction par le même nom.

Sera prise en considération la totalité des actes ou des omissions imputés à la personne à extraditer. Il n'importe pas que les éléments constitutifs de l'infraction soient ou non les mêmes dans la législation de chacune des Parties.

ARTICLE 4

Infractions en matière fiscale

En matière de taxes, d'impôts, de douanes et de change, l'extradition sera accordée, conformément aux dispositions de ce Traité, si les faits remplissent les conditions requises dans l'article 2.

L'extradition ne pourra être refusée du fait que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type d'impôts ou de taxes ou ne contient pas le même type de réglementation en cette matière que la législation de la Partie requérante.

ARTICLE 5

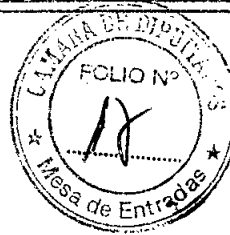
Infractions politiques

L'extradition ne sera pas accordée pour des infractions considérées comme politiques ou connexes à des infractions de cette nature. La seule allégation d'un motif politique dans la commission d'une infraction ne permet pas de le qualifier comme infraction à caractère politique.

Pour l'application du présent Traité ne seront pas considérés comme infractions politiques :

- Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les infractions prévues par les Conventions de Genève de 1949 relatives au droit humanitaire ;

DLT RA
15/6/07



- Les actes mentionnés dans la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants, adoptée le 17 décembre 1984 par l'Assemblée Générale des Nations Unies ;

- Les infractions prévues par les conventions multilatérales pour la prévention et la répression du terrorisme auxquelles les deux Parties sont ou seront parties, et par tout autre instrument pertinent de l'Organisation des Nations Unies, notamment sa Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international ;

- L'attentat à la vie d'un Chef d'Etat, d'un Chef de Gouvernement, ou d'un membre de leur famille.

L'extradition ne sera pas non plus accordée, si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée dans le but de poursuivre ou de punir la personne réclamée en raison de sa race, religion, nationalité ou de ses opinions politiques, ou que la situation de celle-ci pourrait être aggravée pour ces raisons.

ARTICLE 6 **Infractions militaires**

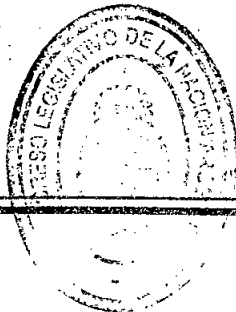
L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée constitue une infraction militaire et non une infraction de droit commun.

ARTICLE 7 **Extradition de nationaux**

Les Parties n'extraderont pas leurs nationaux.

Si l'Etat requis n'extrade pas une personne visée au paragraphe 1 du présent article, il devra sans exception ni retard injustifié, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

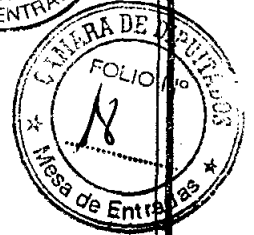
A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs aux infractions seront adressés gratuitement par la voie diplomatique. L'Etat requérant sera informé de la suite qui y aura été donnée.



MREC

DITRA

56/05



ARTICLE 8
Exceptions à l'extradition

L'extradition ne sera pas accordée :

- Lorsque, conformément à la loi de la Partie requérante celle-ci n'a pas la compétence de connaître de l'infraction qui motive la demande d'extradition.
- Lorsque la personne réclamée aura été condamnée ou devra être jugée par un tribunal d'exception ou « ad hoc » dans la Partie requérante.
- Lorsque conformément à la loi de l'une des deux Parties la peine ou l'action pénale prévue en raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée serait prescrite.
- Quand la personne réclamée aura été condamnée dans l'Etat requis ou dans un Etat tiers, pour l'infraction qui a motivé la demande d'extradition.
- Lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de la Partie requise.

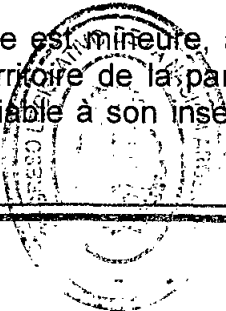
ARTICLE 9
Peine capitale ou autres peines

L'extradition ne sera pas accordée lorsque les faits qui motivent la demande sont punis de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité.

ARTICLE 10
Extradition facultative

L'extradition pourra être refusée :

- Lorsque, conformément à leur propre loi, les tribunaux de la Partie requise sont compétents pour connaître de l'infraction qui motive la demande d'extradition.
- Quand l'infraction aura été commise hors du territoire de la Partie requérante et que la loi de la Partie requise n'autorise pas la poursuite en raison d'une infraction du même genre commise hors de son territoire.
- Quand la personne réclamée est mineure, âgée de moins de 18 ans, et sa résidence habituelle sur le territoire de la partie requise, et qu'on estime que l'extradition peut être préjudiciable à son insertion sociale, ceci à charge pour

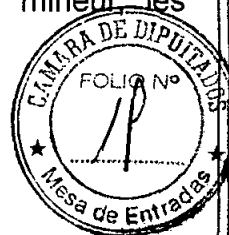


REC

DITR

A

56/07



l'Etat requis de prendre conformément à sa loi, à l'égard du mineur, les mesures rééducatives appropriées.

ARTICLE 11
Condamnation par défaut

Si la personne réclamée est condamnée par défaut dans l'Etat requérant, l'extradition ne sera pas accordée lorsque la Partie requérante ne donne pas d'assurances pour que cette personne puisse se défendre et exercer les recours légaux appropriés.

Une fois l'extradition accordée, la Partie requérante pourra exécuter la sentence si le condamné y consent expressément.

ARTICLE 12
Principe de spécialité

Pour que la personne remise puisse être jugée, condamnée ou soumise à une quelconque restriction de sa liberté personnelle pour des faits antérieurs et distincts des faits qui auraient motivé son extradition, la Partie requérante devra solliciter l'autorisation appropriée de la Partie requise et fournir les documents prévus à l'article 14 du présent Traité.

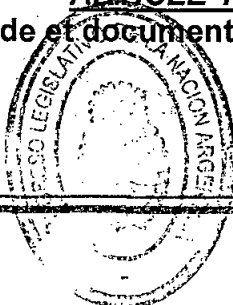
L'autorisation pourra être accordée même si les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du présent Traité ne seraient pas réunies.

L'autorisation ne sera pas nécessaire lorsque la personne remise aura exprimé son consentement ou ayant eu la possibilité de quitter volontairement le territoire de l'Etat auquel elle fut remise, y reste plus de 30 jours ou y retourne après l'avoir quitté.

ARTICLE 13
Changement de qualification

Lorsque la qualification du fait imputé est modifiée lors du procès la personne remise ne sera ni poursuivie ni jugée sauf dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, selon la nouvelle qualification, permettent l'extradition.

ARTICLE 14
Demande et documents justificatifs



DITRA
5/10

Handwritten signatures and initials, including a large 'X' and 'A'.

1- La demande d'extradition sera formulée par écrit et transmise par voie diplomatique, entre autorités centrales.

Les autorités centrales sont :

- Pour l'Argentine, le Ministère des Relations Extérieures, du Commerce et du Culte.
- Pour la Tunisie, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme,

2- La demande d'extradition sera accompagnée de :

- Une copie ou une transcription du jugement de condamnation, de la décision d'accusation ou d'arrêt, ou d'amener ou d'une décision analogue conformément à la législation de la Partie requérante avec une description sommaire des faits, lieu et date où ils se seraient déroulés, et en cas de condamnation, une attestation indiquant que la peine n'a pas été totalement exécutée et la durée de détention encore à purger.
- Les renseignements disponibles relatifs à l'identité de l'individu réclamé, sa nationalité et sa résidence et si possible sa photographie et ses empreintes digitales.
- Copie ou texte des dispositions légales qui prévoient et sanctionnent l'infraction avec indication de la peine ou de la mesure de sûreté applicable et qui définissent la compétence de la Partie requérante pour connaître de ce même délit, ainsi que celles relatives à la prescription de l'action et de la peine ou de la mesure de sûreté.

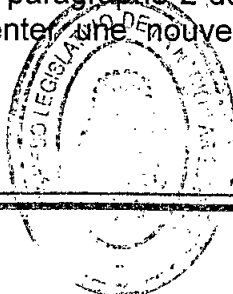
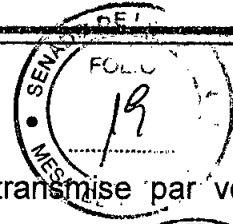
ARTICLE 15

Preuve et information additionnelle

Si la Partie requise sollicite des preuves ou des informations additionnelles qui lui permettraient de prendre une décision concernant la demande d'extradition, la Partie requérante les lui présentera dans un délai déterminé par la Partie requise.

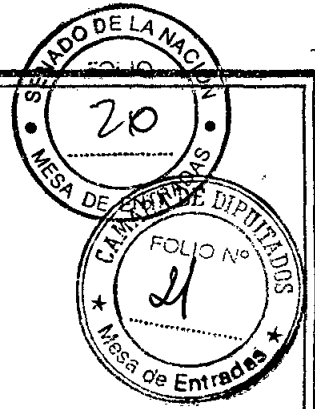
Si la personne dont l'extradition est demandée se trouve détenue ou que la preuve ou l'information complémentaire présentée comme il est indiqué précédemment s'avère insuffisante ou que l'information n'est pas reçue dans le délai indiqué par la Partie requise, l'intéressé peut être libéré.

La libération mentionnée au paragraphe 2 du présent article n'empêche pas la Partie requérante de présenter une nouvelle demande relative à la même infraction.



DIT RA
5/6/7

Handwritten signatures and initials.



ARTICLE 16
Extradition simplifiée

La Partie requise pourra accorder l'extradition sans se conformer aux conditions requises par ce Traité si la personne réclamée en donne son accord express, après en avoir été instruite et après avoir été informée sur son droit à la procédure judiciaire d'extradition et sur la protection qu'elle comporte pour elle.

ARTICLE 17
Décision et remise

La Partie requise communiquera à la Partie requérante par la voie prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 14 du présent Traité sa décision relative à l'extradition.

Tout refus total ou partiel sera motivé.

Si on accorde l'extradition, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise, ainsi que de la durée de la détention accomplie dans l'attente de l'extradition de l'individu réclamé.

Les Parties se mettront d'accord pour rendre effective la remise de la personne réclamée qui devra se produire dans un délai de 45 jours à compter de la communication sus-visée dans le paragraphe 1^{er} du présent article.

Si la personne réclamée n'est pas reçu dans ledit délai, elle sera libérée et la Partie requérante ne pourra la réclamer à nouveau pour les mêmes faits.

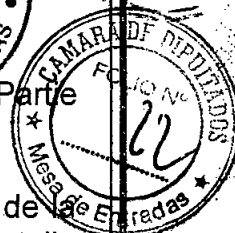
En cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de la personne à extraditer, la Partie intéressée en informera l'autre Partie avant l'écoulement du délai. Les Parties fixeront d'un commun accord une nouvelle date pour la remise conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

En même temps que la remise de l'individu réclamé, il sera remis à la Partie requérante les documents, l'argent et effets qui doivent être mis également à sa disposition.

ARTICLE 18
Ajournement de la remise

Si la personne réclamée fait l'objet d'un procès ou d'une condamnation pénale dans l'Etat requis, la remise pourra être ajournée jusqu'à ce que soient terminées les poursuites dans cet Etat ou pourra être effectuée temporairement

DITRA
56/07



ou définitivement selon les conditions fixées en accord avec la Partie requérante.

Lorsque le transfèrement met sérieusement en danger la vie ou la santé de la personne réclamée, la remise pourra être ajournée jusqu'à ce que telle circonstance disparaisse.

La remise du réclamé pourra aussi être ajournée lorsque des circonstances exceptionnelles à caractère personnel et suffisamment sérieuses la rendent incompatible avec des considérations humanitaires.

ARTICLE 19
**Restriction au renouvellement
de la demande d'extradition**

Une fois l'extradition refusée pour des raisons qui ne tiennent pas implemment à des vices de forme, la Partie requérante ne pourra pas adresser à la Partie requise une nouvelle demande d'extradition pour le même fait.

ARTICLE 20
Transit

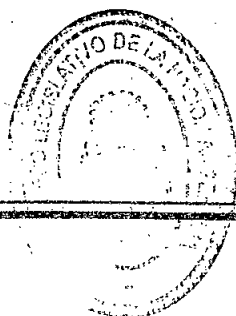
Le transit, à l'effet de l'extradition, à travers le territoire de l'une des deux Parties sera autorisée sur présentation d'une demande de transit par la voie prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 14, accompagnée d'une copie originale de la demande d'extradition pourvu que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.

Les Parties pourront refuser le transit de leurs nationaux. La garde du réclamé incombe aux autorités de l'Etat de transit.

La Partie requérante remboursera à l'Etat de transit les frais qui ont été engagés pour cette raison.

Il ne sera pas nécessaire d'adresser une demande de transit lorsqu'on utilise des moyens de transport aérien qui ne prévoient pas un atterrissage sur le territoire de l'Etat de transit.

Il faudra, néanmoins, dans ce cas adresser à l'Etat dont le territoire sera survolé une communication attestant l'existence de l'une des preuves nécessaires à l'extradition ; cette communication produira, en cas d'atterrissage fortuit d'une demande d'arrestation provisoire, et la Partie requérante devra alors adresser une demande régulière de transit.



DLTR A

560

ARTICLE 21
Réextradition

Lorsqu'une personne est extradée à la Partie requérante par la Partie requise, la Partie requérante ne doit pas la remettre à un Etat tiers pour une infraction commise antérieurement à la remise sauf si :

- La Partie requise autorise cette réextradition, auquel cas la demande d'autorisation, doit être accompagnée des documents prévus par l'article 14 ; du présent Traité ou si
- La personne remise consent expressément à sa réextradition, ou ayant eu la possibilité de quitter volontairement le territoire de la Partie requérante y reste plus de 30 jours ou y retourne après l'avoir quitté.

ARTICLE 22
Réextradition
Demandes concurrentes

Lorsque l'extradition d'une même personne est réclamée par deux Etats ou plus, la Partie requise déterminera à quel Etat sera remise la personne réclamée et notifiera sa décision aux Etats requérants.

Lorsque les demandes sont motivées par la même infraction, la Partie requise donnera préférence à la demande de l'Etat où été commise l'infraction, sauf circonstances particulières dictant une décision contraire.

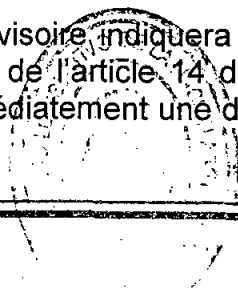
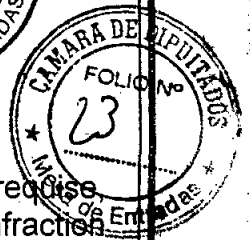
Les circonstances particulières dont on pourra tenir compte sont, notamment la nationalité, la résidence habituelle de la personne réclamée et les dates des demandes respectives.

Lorsque les demandes sont motivées par des infractions distinctes, la Partie requise donnera sa préférence à la demande se basant sur l'infraction considérée le plus grave conformément à sa loi, sauf si les circonstances particulières du cas d'espèce dictent une décision contraire.

ARTICLE 23
Arrestation provisoire

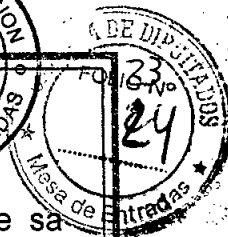
En cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante pourront demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée.

La demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'un des documents prévus dans le paragraphe 2 de l'article 14 du présent Traité et fera part de l'intention de transmettre immédiatement une demande d'extradition. De même



DIT RA
56/07

[Handwritten signatures and initials]



elle mentionnera l'infraction motivant la demande, la date et le lieu de sa perpétration et, dans la mesure du possible, le signalement de la personne réclamée.

La demande d'arrestation provisoire sera adressée par voie postale, télégraphique ou par n'importe quel autre moyen pouvant laisser une trace écrite, par la voie diplomatique prévue à l'article 14 ou par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle.

La Partie requise informera la Partie requérante des décisions prises et notamment, et d'une manière urgente, de l'arrestation et du délai dans lequel devra être présentée la demande d'extradition.

L'autorité compétente de la Partie requise pourra accorder la liberté provisoire au détenu tout en adoptant les mesures appropriées afin de prévenir sa fuite. En tout cas la liberté est accordée si la demande d'extradition n'est pas reçue dans un délai de 40 jours à compter de l'arrestation.

Si la personne réclamée est mise en liberté pour expiration du délai prévu dans le paragraphe précédent, la Partie requérante ne pourra pas demander, une seconde fois, l'arrestation de la personne réclamée sans présenter une demande formelle d'extradition.

ARTICLE 24 **Remise d'objets**

A la demande de la Partie requérante, la Partie requise conservera et remettra, conformément à sa législation, les documents, biens et autres objets

- qui peuvent servir de pièces à conviction ; ou
- qui sont le produit de l'infraction, ayant été trouvés entre les mains de la personne réclamée au moment de l'arrestation ou étant découverts postérieurement.

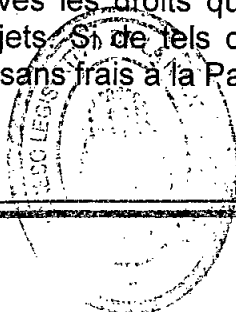
La remise de ces documents, argent et objets s'effectuera même dans le cas où l'extradition, déjà accordée, n'a pu avoir lieu à cause du décès ou de l'évasion de la personne réclamée.

La Partie requise pourra les conserver temporairement ou les remettre sous condition de leur restitution s'ils ne sont pas nécessaires au déroulement d'un procès pénal en cours.

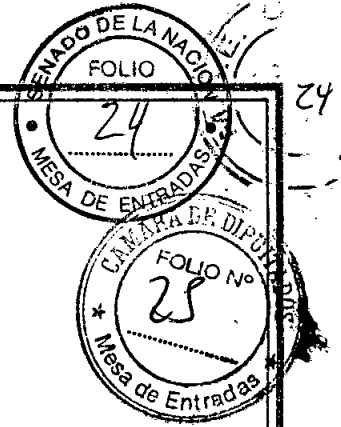
En tout cas, demeurent réservés les droits que la Partie requise ou les tiers auraient acquis sur lesdits objets. Si de tels droits existent, les objets seront restitués le plus tôt possible et sans frais à la Partie requise.

DIT RA

5/6/7



Handwritten signatures and initials, including 'x/y' and 'x/z'.

**ARTICLE 25****Les frais**

Les frais engagés dans l'Etat requis en raison de l'arrestation et du maintien en détention de la personne réclamée et en raison de la procédure découlant de la demande d'extradition seront à la charge de cette Partie.

La Partie requérante devra supporter les frais occasionnés par le transfèrement de la personne réclamée depuis le lieu où elle est remise jusqu'à son propre territoire.

Les frais dépensés en raison du transit à travers le territoire de la Partie requise pour autoriser le transit seront à la charge de la Partie requérante.

ARTICLE 26**Langue**

Les demandes et les pièces à l'appui, ainsi que toute autre communication faite conformément aux dispositions du présent Traité, seront rédigées dans la langue de la Partie requérante et accompagnées d'une traduction dans la langue de la Partie requise.

ARTICLE 27**Exemption de la légalisation**

Les documents prévus dans le présent Traité seront exempts de toute légalisation, s'ils sont remis sous forme de copies, celles-ci devront être certifiées conformes aux originaux.

ARTICLE 28**Entrée en vigueur et dénonciation**

Le présent Traité entrera en vigueur trente jours (30) après la date de la réception de la deuxième des deux notifications par laquelle l'une des deux Parties informe l'autre de l'accomplissement de ses procédures internes. Le présent Traité demeure valable pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment, par l'une des deux Parties par notification écrite, adressée à l'autre Partie par voie diplomatique. Cette dénonciation prendra effet six mois après la réception de ladite notification par l'autre Partie.

DL TRA

56/07



En foi de quoi, les plénipotentiaires dûment autorisés par leur Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait à Buenos Aires, le 16 mai 2006, en deux exemplaires originaux, rédigés en langues espagnole, arabe et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour la République Argentine

Pour la République Tunisienne



DITRA
56/07